



**REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF  
DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE  
(FDVA) DE LA CORREZE**

**Article 1 : Mandat - remplacement**

1. Le membre d'une commission ou collège qui, au cours de son mandat démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Cette disposition s'applique également en cas de décès ;

**Article 2 : Convocation et lieu de réunion**

2. Le collège se réunit sur convocation de son président ou de son représentant ;
3. Les membres reçoivent, au moins 5 jours avant la date de la réunion, une invitation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits ;
4. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique ;

**Article 3 : Ordre du jour et documents**

5. L'ordre du jour est fixé par le président qui l'adresse aux membres par tous moyens, y compris par courrier électronique avec la convocation ;
6. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ;

**Article 4 : Suppléance et mandat**

7. Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, après en avoir avisé la DSDEN – SDJES de la Corrèze ;
8. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante, après en avoir avisé la DSDEN – SDJES de la Corrèze ;
9. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
10. Après s'être assuré de l'impossibilité d'être suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre ; les personnalités qualifiées peuvent uniquement donner procuration à une autre personnalité qualifiée membre de la commission ;
11. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;
12. Tout mandat ou « pouvoir » ne vaut que pour la séance où l'absence du membre a été signalée au président ;
13. Tout membre qui démissionne en informe la DSDEN – SDJES de la Corrèze par courrier, postal ou électronique.
14. Les membres nommés en raison de leur élection dans une collectivité territoriale et les membres nommés pour les fonctions qu'ils occupent peuvent perdre leur qualité de membre en fonction des modifications de leur statut électif ou fonctionnel.

**Article 5 : Quorum**

15. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le collège participe à ce dernier.  
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le collège délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 6 : Présidence**

16. Le collège départemental est présidé par le préfet de département ou son représentant.

**Article 7 : Vote**

17. Le collège se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;
18. Le vote est réalisé au scrutin public sauf si le président ou si la majorité des membres demande un vote à bulletin secret.

**Article 8 : Intérêt personnel**

19. Un membre ne peut ni assister au débat ni prendre part à une délibération le concernant lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme ; ce membre informera le collège de cet état de fait dès son ouverture.
20. Une personnalité qualifiée membre du collège départemental ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant ;
21. La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

**Article 9 : discrétion et secret des débats**

22. Les membres du collège sont soumis à un principe de discrétion, en particulier pour ce qui concerne les dossiers non retenus pour quelque motif que ce soit (non éligibilité, non respect du contrat d'engagement républicain, ...). Les travaux préparatoires à la tenue du collège ainsi que l'avis du collège n'ont pas à être communiqués aux associations. La décision d'attribution du financement ou son refus relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, l'avis du collège départemental étant facultatif.

**Article 10 : Audition**

23. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (experts) ;
24. Ces personnes entendues ne participent pas au vote ni aux débats.

**Article 11 : Procès-verbal et transmission de l'avis**

25. Le procès-verbal de la réunion du collège indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les avis rendus. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
26. Tout membre du collège peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ;
27. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 : Groupes de travail**

28. La constitution d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission est possible.

Avis favorable du collège départemental consultatif du FDVA quant à l'adoption du règlement intérieur.

Tulle le 23/01/2023